

**Arrêté préfectoral complémentaire n° E294 du 14 MAI 2024
modifiant l'arrêté préfectoral n° E171 du 04 septembre 2020 autorisant la SAS AGRI BIOMASSE
dont le siège social est situé au lieu-dit « La basse touche » sur la commune de LA PETITE
BOISSIÈRE à exploiter les activités de méthanisation au lieu-dit « Belle lande » sur
la commune de MAULÉON**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° E171 du 04 septembre 2020 portant enregistrement de l'exploitation par la SAS AGRI BIOMASSE MAULÉON d'une unité de méthanisation sur la commune de MAULÉON et d'un stockage déporté sur la commune de LA PETITE BOISSIÈRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en l'application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas adressée à Madame la préfète par la SAS AGRI BIOMASSE le 4 mars 2024 et complétée par courriel en date du 11 avril 2024 concernant la modification de son unité de méthanisation située au lieu-dit « Belle lande » sur la commune de MAULÉON relative à un projet d'augmentation de tonnage des matières premières entrantes et les modifications des stockages de produits finis ;

Vu le rapport du 15 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SAS AGRI BIOMASSE en l'invitant à formuler ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 2 mai 2024 mentionnant ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant que le projet vise à une augmentation de la capacité de transformation de matières entrantes sans modification du process déjà mis en place et sans dépasser la valeur seuil de classement sous le régime de l'enregistrement ainsi qu'une augmentation de la capacité de stockage du digestat liquide en optimisant les besoins en transport ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de transformation de matières entrantes n'est pas de nature à engendrer des effets cumulés avec d'autres projets existants ;

Considérant que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La SAS AGRI BIOMASSE dont le siège social est situé au lieu-dit « La basse touche » sur la commune de LA PETITE BOISSIÈRE, est autorisée à exploiter les activités de méthanisation au lieu-dit « Belle lande » sur la commune de MAULÉON.

Elle est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la préfète des Deux-Sèvres, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté n° E 171 du 04 septembre 2020 est modifié par les articles du présent arrêté ainsi que cela est précisé ci-dessous :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n° E171 du 04 septembre 2020	Article 1.2.1, tableau classement	Modifié et remplacé par l'article 1.2.1
	Article 1.2.2, mise à jour de la situation de l'établissement	Modifié et remplacé par l'article 1.2.2

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2781.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	Capacité de traitement : 99 tonnes/jour (36 150 tonnes/an)

E = Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivants :

Commune		Localisation	Parcelle cadastrale
MAULÉON	Unité de méthanisation	Lieu-dit "Belle Lande"	237 ZA 51

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) ou sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MAULÉON, commune d'implantation de site de méthanisation. Une copie du présent arrêté peut y être consultée ;
2. un extrait dudit arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la préfecture ;

3. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de MAULÉON, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS AGRI BIOMASSE.

Niort, le 14 MAI 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

